

Cour de cassation

1re chambre civile

15 mai 2002

n° 99-21.521

Publication : Bulletin 2002 I N° 132 p. 101

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1116
- Code civil, art. 1147
- Code civil, art. 1615
- Code de la consommation, art. I. 111-1
- Code de la consommation, art. I. 111-1
- Code de la consommation, art. I. 111-1

Revues :

- Revue trimestrielle de droit civil 2003. p. 84.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Dol, n° 7
- Rép. com., Agence de voyages, n° 61

Sommaire :

Le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de l'acheteur. Et il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il a exécuté cette obligation.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation. 15 mai 2002 N° 99-21.521 Bulletin 2002 I N° 132 p. 101

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que Mme X... a acquis un véhicule automobile d'occasion auprès de M. Y..., garagiste

; qu'une expertise ordonnée en référé a établi que le véhicule avait été accidenté ; qu'au soutien de son action en nullité de la vente pour réticence dolosive, Mme X... a fait valoir que le vendeur lui avait dissimulé cet accident ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que Mme X... ne rapportait pas la preuve de cette dissimulation ; qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Textes cités :

Code civil 1315

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : Mme Bénas., Avocat général : M. Sainte-Rose., Avocats : MM. Jacoupy, Odent.

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon 24 septembre 1998 (Cassation.)